



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 36 731-4
portant imposition de prescriptions complémentaires
à la société ARMOR PROTÉINES S.A.S
sises « 19 bis, rue de la Libération – Le Pont – Saint Brice-en-Coglès »
sur la commune de MAEN-ROCH**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 731 du 30 juillet 2007 modifié, portant autorisation d'actualiser la situation administrative et le plan d'épandage des boues de la société ARMOR PROTÉINES S.A.S située au lieu-dit « Le Pont » à Saint Brice-en-Coglès ;

Vu le dossier de mise à jour de l'étude de dangers (GES n° 136 893 – octobre 2021 ; INERIS 209299-2753104 – novembre 2022) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 9 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2023, notifié à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 17 février 2023 par lequel la société ARMOR PROTÉINES S.A.S a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la société ARMOR PROTÉINES S.A.S sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2023, l'inspection a constaté la présence de stockage en vrac de substances et mélanges dangereux liquides au sein de l'établissement, alimentés par dépotage à partir de citernes routières sur 3 aires de dépotage :

- aire de dépotage « produits lessiviels » :
 - 1 réservoir inox de 40 m³ d'acide nitrique (HNO₃ 58 %) ;
 - 1 réservoir inox de 60 m³ de soude (NaOH 50 %) ;
 - 1 réservoir inox de 40 m³ de potasse (KOH 34 %) ;
- aire de dépotage « ingrédients » :
 - 1 réservoir PEHD de 60 m³ d'acide chlorhydrique (HCl 32-34 %) ;
 - 1 réservoir PEHD de 30 m³ d'ammoniaque (NH₄OH 28 %) ;
- aire de dépotage « station d'épuration » :
 - 1 réservoir PEHD de 30 m³ de chlorure ferrique (FeCl₃ 40 %) ;
 - 1 réservoir PEHD de 25 m³ d'aquaferral 64.

CONSIDÉRANT que les risques liés aux mélanges incompatibles sont susceptibles de générer des distances d'effets hors des limites de propriété, ce qui est confirmé par l'étude de dangers susvisée qui a identifié que le cas du déversement d'acide nitrique dans l'acide chlorhydrique est le scénario a priori majorant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 janvier 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de barrière technique de sécurité pour réduire le risque lors des opérations de dépotage en vrac de substances ou préparations dangereuses ;

CONSIDÉRANT qu'une barrière technique de sécurité est définie par le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS comme un « *ensemble d'éléments techniques nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On les appelle aussi des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)* » ;

CONSIDÉRANT que le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS précise qu'une barrière technique est évaluée à travers l'analyse des critères efficacité, temps de réponse et niveau de confiance, et qu'il sera tenu compte des critères de maintenance et de testabilité permettant de garantir leur niveau de performance dans le temps ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser les opérations de dépotage afin de réduire les risques liés au remplissage des cuves de stockage en vrac et de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé prévoient notamment que : « *Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.* » ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 10 mai 2010 précise que seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus de la maîtrise de l'urbanisation, en application de la règle suivante : « *les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à condition que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1* » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des quantités cumulées de substances et mélanges dangereux liquides, stockées en vrac au sein de l'établissement, le site industriel présente un risque technologique important ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoient que : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé prévoient notamment que : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.* »

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE :

Article 1er : Dispositions administratives

La société ARMOR PROTÉINES S.A.S, dont le siège social est situé « 2, Route Neuve » sur la commune de Condé-sur-Vire (50), en sa qualité d'exploitant d'une installation classée de production d'ingrédients fonctionnels nutritionnels à base de lait, et de dérivés du lactosérum (protéines de sérum et caséinates) sise « 19 bis rue de la Libération – Le Pont – Saint Brice-en-Coglès » sur la commune de Maen-Roch (35 460), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Barrières techniques de sécurité

L'exploitant doit installer et mettre en œuvre deux barrières techniques de sécurité visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac :

- **dans un délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour la 1^{ère} barrière ;
- **dans un délai maximal de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour la 2^{ème} barrière.

Préalablement à l'installation des deux barrières techniques de sécurité, l'exploitant s'assurera au travers d'une analyse critique détaillée, que les solutions retenues répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et aux critères d'une barrière technique de sécurité définis par le guide Ω10 de l'INERIS susvisés. De plus, l'exploitant démontrera que l'installation de ces deux barrières techniques de sécurité permet d'exclure les phénomènes majorants pour la maîtrise de l'urbanisation. Ces scénarios majorants permettront de dimensionner un éventuel plan de secours. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maen-Roch et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARMOR PROTÉINES S.A.S et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Maen-Roch.

Fait à Rennes, le **25 MARS 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON